QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63262

Gouvernement du Québec

Décret 405-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Boucher, Gino Briand, Jean Chartrand, Dominic Cons, Ryan Demers, Julie Desjardins, Catherine Domingue, Julien Dumont, Isabelle Duval, Philippe Fréchette, Pascale Gagné, Louis-Antoine Gauthier, Pascal Gendron, Martine Gervais Cloutier, Mareine Lalonde Therrien, Matthew

Leclerc, Jasmine Leroux, Shanie

Maheux, Pierre

Nadeau, Julie

Napky-Couture, Stéphanie

Poirier, Véronique Roy Dubé, Marie-Pier Saint-Denis, Pascal Simard, Danièle Tremblay, Anne-Marie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Mercier, Eric R.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Champagne, Lise Gravel, Dave

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gadbois, Jocelyn

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Henriquez, Maria

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Lessard, Isabelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Nadeau, Léa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

McMahon, Dave Sansregret, Louise

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Boudreau, Pascale Sidawi, Samia

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Hébert, Lisa-Laurie Miville-Deschênes, Hélène

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Audy, Émilie Chatel, Mélina Couture, Zoé Devirieux, Mélanie Michaud, Véronique Pacha, Ali Pelletier, Dennis

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bird, Tina Trudel, Marc-Antoine

63263

Gouvernement du Québec

Décret 406-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la répartition et la description des terres de la catégorie II d'Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit notamment la répartition et la sélection de terres inuites de la catégorie II;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a été modifié par la Convention complémentaire no 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre 2013 afin de déterminer que la communauté inuite d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;